

Même si les éleveurs de porc canadien espèrent qu'en soumettant la question à un groupe spécial constitué en vertu de l'ALE ils pourront faire renverser les décisions du Département du commerce et de l'ITC, il convient de rappeler que le rôle de ces groupes consiste à déterminer si les lois nationales ont été correctement appliquées. Or, la plupart des observateurs estiment que l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* a été appliqué convenablement. En conséquence, la décision rendue dans cette affaire risque de confirmer les droits de douane dont ont été frappés le porc et les produits du porc du Canada.

Par ailleurs, même si les droits devaient être supprimés à la suite de cet appel, la procédure pourrait prendre jusqu'à un an. Ce délai serait certes moins long qu'auparavant, mais les droits continueraient d'être perçus entre temps et ils sont suffisamment élevés pour avoir considérablement nui aux exportations canadiennes de porc aux États-Unis.

Il est possible que, pour régler le différend du porc, un appel auprès du GATT ait de meilleures chances de succès, en raison d'une décision rendue antérieurement par le GATT, dans une affaire analogue. À la suite d'une plainte déposée par des éleveurs canadiens en 1986, le Tribunal canadien des importations (TCI) a institué des droits compensateurs sur les produits européens du boeuf, après avoir établi que les éleveurs et les producteurs de boeuf désossé d'Europe ne formaient qu'une seule industrie. La CE a pu déposer une plainte auprès du GATT en octobre 1986, mais le Canada a réussi à empêcher l'adoption des conclusions d'un groupe spécial qui avait établi qu'il s'agissait de deux industries distinctes.

Même si un appel au GATT semble aller à l'encontre de la position prise par le Canada dans le dossier de l'industrie du boeuf, le Canada a demandé qu'un groupe spécial étudie la question. Rien n'oblige les groupes spéciaux du GATT à se conformer aux décisions antérieures. Aussi, le groupe saisi de la question pourrait fort bien juger qu'une viande est le produit d'une seule industrie, mais qu'une autre ne l'est pas¹⁴³.

Le chapitre 18 prévoit que lorsqu'on a exercé un recours dans le cadre du GATT ou de l'ALE, on ne peut s'en remettre à l'autre organisme. Le chapitre 19 ne comporte toutefois aucune interdiction de ce genre, et certains aspects du différend concernant le porc ont été soumis à l'un ou l'autre groupe.

¹⁴³ Certains spécialistes de la politique et du droit commercial espèrent que les décisions rendues par les groupes spéciaux constitués en vertu de l'ALE feront un jour jurisprudence et que l'on pourra s'appuyer sur elles pour rendre des décisions cohérentes et davantage prévisibles.